

Collège communal de Boussu

Rue François Dorzée 3

7300 BOUSSU

Nos réf. : SPWIAS/050101/coss_ale/2025-120055

Objet : Tutelle générale – Précompte immobilier
Courrier exécutoire

Aux Membres du collège communal,

J'ai bien reçu la délibération du 17 octobre 2025 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2600 ca).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Toutefois, je vous invite à supprimer les motivations suivantes :

- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30.
- Le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de tutelle administrative sur les autorités locales. En effet, ces dispositions sont insérées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner ce décret dans votre préambule.

De plus, il serait opportun de viser le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes dans votre préambule.

L'intitulé exact de la circulaire est « la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ». On ne fait donc plus référence aux CPAS et aux communes relevant de la Communauté germanophone.

Les additionnels au précompte immobilier ne sont pas perçus par l'Administration des contributions directes mais par le Service Public de Wallonie. Il conviendrait de rédiger votre article 1^{er}, alinéa 2 comme suit : « Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ».

Par ailleurs, il conviendrait, à l'avenir, d'insérer un article dans votre dispositif précisant que le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Enfin, il conviendrait, à l'avenir, de faire uniquement référence aux articles L1133-1 à 2 du code de la démocratie locale dans votre article 2 puisque l'article L1133-3 est abrogé depuis le 1^{er} septembre 2024.

Afin de faciliter le travail de rédaction de vos règlements, je vous invite dès lors à consulter nos modèles au lien suivant : [Memento fiscal - Modèles - Les pouvoirs locaux en Wallonie](#).

Je me permets de rappeler à votre bonne attention que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal.

Veuillez recevoir, chers Membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation
du vice-président et ministre du territoire,
des Infrastructures, de la mobilité et
des pouvoirs locaux,

Le directeur général,



Simon DETHIER